



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09420P112 du 15 JAN. 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de  
création d'un mur de soutènement en vue de lutter contre l'érosion  
côtière, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de  
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un mur de soutènement en vue de lutter contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 11 décembre 2020 par le SDC Motel club du soleil, représenté par M. GAUTIER-FABIANI Didier ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 décembre 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un mur de soutènement qui bordera et protégera des futures tempêtes le terrain de la Résidence Motel Club du Soleil, d'une hauteur de 3,5 m côté plage et d'une longueur d'environ 30 m, sur la parcelle cadastrée CO182, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11°a « *Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » et « Îles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du site inscrit « Golfe d'Ajaccio (rivage nord) » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'Atlas des zones submersibles (AZS) ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans un contexte urbanisé ; que le mur sera construit en béton avec un habillage en pierre naturelle comparables à celles utilisées sur les ouvrages avoisinants afin d'être en harmonie avec le contexte environnant ; que compte tenu de la configuration des lieux, une solution douce de reconstitution dunaire n'apparaît pas possible ;

**Considérant** que, au regard de sa faible ampleur, le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les habitats, espèces, éléments naturels et culturels ayant justifié la création des zonages susmentionnés ;

**Considérant** que le projet aura pour objet la lutte contre l'érosion côtière et contribuera à protéger les biens et les personnes au droit du site ; que, s'il conduira à un report de risque sur les terrains alentours, ce report n'apparaît pas être de nature à avoir une incidence significative sur l'appréhension du risque de submersion marine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un mur de soutènement en vue de lutter contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

**Patricia BRUCHET**